

Avenant au Titre IV de la convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires portant révision des salaires minima

Préambule

Conformément à l'article VI.4 du Chapitre VI du Titre IV de la convention collective nationale de la production cinématographique, les partenaires sociaux se sont réunis pour la négociation annuelle sur les salaires minima applicables aux salariés attachés à l'activité permanente des entreprises.

Article 1 – Champ d'application

Le présent avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1 de la convention collective nationale de la production cinématographique et publicitaire (IDCC 3097).

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

A ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie par la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Objet

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les salaires minima des salariés attachés à l'activité permanente des entreprises, régis par le Titre IV de la convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires.

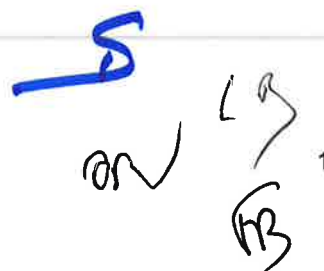
Article 3 – Révision de l'avenant portant révision du Titre IV du 19 juillet 2022

Il est convenu de revaloriser les montants des salaires minima conventionnels prévus à l'annexe IV-A du Titre IV de la convention collective de la façon suivante :

+1,80% sur les salaires minima définis pour les niveaux 5 et 6 ;

+1,00% sur les salaires minima définis pour les niveaux 1 à 4.

L'annexe IV-A ainsi revalorisée et l'annexe IV-B des emplois repères correspondants figurent en annexe du présent accord.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized 'S' and other illegible marks.

Article 4 – Entrée en vigueur – Extension

Le présent avenant entrera en vigueur selon les modalités définies à l'article 32 du Titre I de la convention collective nationale de la production cinématographique, soit au premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Toutefois, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, cet avenant entrera en vigueur au 1^{er} février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023, en 9 exemplaires originaux.

Pour les organisations syndicales de salariés,

Pour les organisations professionnelles d'employeurs,

CGT *(Signature)*
SNTPCT *(Signature)*

API
Sumas

SPI
(Signature)
UPC *(Signature)*

Annexe IV-A du Titre IV

Classification	Niveau	Qualification	Salaires minima mensuels de base (en euros)	Complément autonomie	Complément technicité	Complément responsabilité	Salaires minima mensuels incluant tous compléments (en euros)
Cadre supérieur	1	Qualifiée confirmée Niveau 7 de l'Éducation nationale ou expérience professionnelle équivalente	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau
Cadre A	2	Qualifiée Niveau 6 de l'Éducation nationale ou expérience professionnelle équivalente	2 698,09	3%	3%	3%	2 940,92
Cadre B	3	- Niveau 5 de l'Éducation nationale ou expérience professionnelle équivalente	2 164,45	3%	3%	3%	2 359,25
Agent de maîtrise	4	Qualifiée confirmée Niveau 4 de l'Éducation nationale ou expérience professionnelle équivalente	1 882,18	3%	3%	3%	2 051,57
Employé A	5	Qualifiée Niveau 3 de l'Éducation nationale ou expérience professionnelle équivalente	1 746,00	3%	3%	-	1 850,76
Employé B	6	- Pas de diplôme ou expérience professionnelle nécessaire	1 716,00	3%	-	-	1 767,48

S

*LR
BR*

*FB
3*

Annexe IV-B du Titre IV

Fonction	Salaire minimum conventionnel de base	Complément autonomie	Complément technicité	Complément responsabilité	Salaire minimum conventionnel avec compléments*
Directeur général	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau
Directeur administratif	2 698,09	3%	3%	3%	2 940,92
Directeur financier	2 698,09	3%	3%	3%	2 940,92
Contrôleur de gestion - Chef comptable	2 164,45	3%	3%	3%	2 359,25
Chargé administratif	1 882,18	3%	3%	3%	2 051,57
Comptable	1 882,18	3%	3%	3%	2 051,57
Directeur juridique	2 698,09	3%	3%	3%	2 940,92
Juriste	2 164,45	3%	3%	3%	2 359,25
Assistant juridique	1 746,00	3%	3%		1 850,76
Directeur des ressources humaines	2 698,09	3%	3%	3%	2 940,92
Assistant RH	1 746,00	3%	3%		1 850,76
Directeur des moyens généraux	2 698,09	3%	3%	3%	2 940,92
Responsable informatique	2 164,45	3%	3%	3%	2 359,25
Agent d'accueil	1 716,00	3%			1 767,48
Standardiste	1 716,00	3%			1 767,48
Coursier	1 716,00	3%			1 767,48
Gardien	1 716,00	3%			1 767,48
Directeur Marketing	2 698,09	3%	3%	3%	2 940,92
Assistant Marketing	1 882,18	3%	3%	3%	2 051,57
Producteur exécutif	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau
Responsable du développement	2 164,45	3%	3%	3%	2 359,25
Responsable de ligne éditoriale	2 164,45	3%	3%	3%	2 359,25
Chargé des lignes éditoriales du développement	1 882,18	3%	3%	3%	2 051,57
Directeur des productions	2 698,09	3%	3%	3%	2 911,80
Chargé des productions et des post-productions	1 882,18	3%	3%	3%	2 051,57
Assistant des productions	1 746,00	3%	3%		1 850,76
Secrétaire	1 746,00	3%	3%		1 850,76
Employé administratif	1 746,00	3%	3%		1 850,76

*1 complément pour les fonctions du niveau 6, 2 compléments pour celles du niveau 5 et 3 compléments pour celles des autres niveaux

S

an m⁴ 17